

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

CR-44063

NOTRE DOSSIER :	44104
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	87-01-69902403-01 (P99-2355)
DATE :	Le 23 mai 2000

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique parce que, à cause du fondement de son droit ou du montant en litige, un avocat ou une avocate de pratique privée serait susceptible d'accepter de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 16 septembre 1999 pour demander la révision d'une décision de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) rendue le 28 juin 1999.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 septembre 1999, avec effet rétroactif au 30 août 1999. La demande de révision, signée par le procureur de la demanderesse, a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 mai 2000.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse est prestataire de la Sécurité du revenu. Le directeur général a refusé la demande parce qu'il s'agit de déterminer l'étendue du DAP et, donc, d'une somme de nature strictement capitale. Côté médical, la SAAQ a conclu à une fracture de la colonne cervicale (écrasement de la 4^e vertèbre) sans lésion neurologique pour laquelle un DAP de 2% a été attribué. Cela a entraîné une indemnité de 2 768 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'une révision administrative d'une décision de la SAAQ ne devrait pas faire l'objet d'un refus selon l'article 69. Selon le procureur de la demanderesse, la situation financière de sa cliente ne lui permet pas d'avancer les sommes nécessaires pour la confection des expertises médicales requises. En conséquence, soutient-il, cela empêche totalement la demanderesse de faire valoir ses droits.

CONSIDÉRANT l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que «Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires»;

CONSIDÉRANT que cette disposition vise à éviter que le régime d'aide juridique ait à assumer les coûts qu'un requérant est en mesure de payer à même le montant qu'il pourra vraisemblablement percevoir dans sa cause;

CONSIDÉRANT que l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique ne saurait s'appliquer en l'espèce compte tenu de la modicité du montant en litige;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE